



Statuts du CTIP

5 juillet 2016

P. Mic.


B. JÄRSCHLER

B.J.

Article 1 - Constitution

Entre les membres fondateurs ayant participé à l'assemblée générale constitutive du 3 février 1986, il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée ainsi que par les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de :

CENTRE TECHNIQUE DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE - CTIP

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

1. d'étudier, de défendre et de représenter les intérêts généraux des institutions paritaires et des autres structures juridiques de protection sociale membres de l'association ainsi que ceux de leurs membres adhérents et de leurs membres participants dans le domaine de la protection sociale complémentaire.
2. de procéder à toutes actions d'intérêt général favorisant le développement de la prévoyance au sein de chaque institution paritaire ou autre structure juridique de protection sociale membre de l'association.
3. de définir des orientations et d'élaborer des recommandations destinées à mieux organiser la gouvernance desdites institutions paritaires et autres structures juridiques de protection sociale membres de l'association ainsi que d'en effectuer un suivi annuel conformément à la décision des partenaires sociaux du 4 novembre 2004 et à la section 8 de l'Accord sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale du 8 juillet 2009.
4. de valoriser l'image spécifique et le rôle desdites institutions paritaires et autres structures juridiques de protection sociale membres de l'association au sein de la prévoyance sociale.
5. de promouvoir et de procéder à des actions de formation des administrateurs de ces institutions paritaires et autres structures juridiques de protection sociale membres de l'association.
6. d'étudier et de proposer à ses membres des actions de prévention.

7. de procéder, à la demande de ses membres, à toutes études permettant une meilleure information sur la prévoyance sociale, tendant à une meilleure efficacité, à une plus grande productivité des institutions de prévoyance et de ses autres membres.
8. de répondre à toute demande d'études du Fonds paritaire de garantie régi par les articles L. 931-35 à L. 931-42 du code de la sécurité sociale. Il est établi une convention qui définit les modalités de transmission des données du CTIP vers le Fonds paritaire de garantie.

Article 3 - Siège social

Son siège est situé 10 rue Cambacérès - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Sont membres actifs de l'association :

- les institutions de prévoyance et les unions d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ayant participé à la fondation de l'association ou ayant adhéré ultérieurement et pratiquant effectivement des opérations de prévoyance ou de retraite,
- les groupements paritaires de prévoyance mentionnés à l'ancien article L. 933-5 du code de la sécurité sociale, jusqu'au 31 décembre 2017,
- les groupements assurantiels de protection sociale mentionnés à l'article L. 931-2-1 du code de la sécurité sociale,
- les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale,
- les sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées à l'article L. 322-1-3 du code des assurances dont les institutions de prévoyance affiliées disposent de la majorité au conseil d'administration.

Lorsque les institutions de prévoyance ou unions d'institutions de prévoyance affiliées à une structure de groupe perdent la majorité au conseil d'administration, l'adhésion de la structure de groupe en qualité de membre actif est caduque.

Tout organisme qui souhaite adhérer au CTIP adresse à la présidence paritaire un dossier dont le contenu est fixé dans le règlement intérieur.

Peuvent être membres associés :

- les institutions de gestion de retraite supplémentaire régies par le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale (article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

S'agissant des membres actifs et des membres associés, la décision d'adhésion, de démission est du ressort de leurs conseils d'administration.

Sont membres d'honneur les personnes morales ou physiques qui ont rendu des services à l'association et qui s'intéressent à ses travaux.

La qualité de membre actif, de membre associé ou de membre d'honneur n'est effective qu'après approbation du Conseil d'administration ; elle prend fin par :

- démission ;
- radiation ou suspension sur décision du Conseil d'administration, sans que celui-ci ait à motiver sa décision, pour non-respect des statuts du CTIP, non-paiement des cotisations ou en cas d'atteinte grave aux intérêts, à l'honneur, à la réputation ou à l'image de l'association ou de ses membres ;
- caducité de l'adhésion dans le cas prévu au présent article ;
- décès.

La cotisation payée reste due au titre de l'année en cours.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée et cotisations de ses membres actifs et de ses membres associés tels que fixés par le règlement intérieur prévu à l'article 14,
- du remboursement des frais engagés par l'association pour des prestations et services rendus à ses membres,
- des subventions ou versements autorisés par la loi,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 6 - Conseil d'administration

6.1. Composition du Conseil d'administration

Le CTIP est administré par un Conseil d'administration paritaire de trente membres répartis en deux collèges, désignés pour un mandat de deux ans renouvelable.

Les quinze membres du collège des employeurs et les quinze membres du collège des salariés sont désignés par les organisations syndicales signataires de la décision des partenaires sociaux du 4 novembre 2004.

Dans chacune des délégations, les membres du Conseil d'administration issus des institutions de prévoyance ou des autres membres actifs du CTIP doivent être majoritaires.

Les membres du Conseil d'administration doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

Chaque organisation syndicale de salariés ou d'employeurs doit veiller à désigner les membres du Conseil d'administration de façon à parvenir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

6.2. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le CTIP. A cet effet, il prend, notamment, toutes les décisions afin que celui-ci soit en mesure de remplir ses missions.

Il décide des plans d'action et des budgets annuels.

Il arrête les orientations stratégiques, le bilan et les comptes annuels et établit chaque année un rapport sur l'activité de l'association.

Sous conditions définies par le règlement intérieur, le Conseil d'administration peut déléguer à son Bureau tous pouvoirs pour régler une situation nécessitant une décision urgente, sous réserve que celui-ci lui en rende compte.

Il approuve le rapport sur le suivi de ses recommandations de gouvernance visé à la section 8 (article 15) de l'Accord du 8 juillet 2009. Il peut saisir les conseils d'administration de ses membres lorsque ceux-ci n'appliquent pas ses recommandations sans explication suffisante.

Il approuve le résultat des travaux de l'Instance de coordination AGIRC, ARRCO, CTIP prévue à l'article 16 de l'Accord du 8 juillet 2009.

Il émet un avis sur les projets d'autorisation de regroupement dans les conditions prévues à l'article 17 alinéa 4 de la section 10 de l'Accord du 8 juillet 2009.

Il nomme le Commissaire aux comptes.

Il approuve la charte de confidentialité des données conclue entre le CTIP et ses membres.

Sur proposition conjointe du Président et du Vice-président du Conseil d'administration, il nomme le Délégué général et fixe ses attributions. Il contrôle l'action du Comité exécutif et du Délégué général.

Le Conseil d'administration autorise tous les actes et toutes les dépenses utiles au bon fonctionnement de l'association. A cet effet, il peut déléguer au Président, à un ou plusieurs de ses membres, au Délégué général ou à une personne dûment mandatée les pouvoirs qu'il jugera nécessaires, charge aux mandataires de rendre compte au Conseil de l'exercice de ces pouvoirs.

6.3. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer que si les deux collèges sont représentés.

En cas de vote, chaque membre dispose d'une voix et les délibérations sont prises à la moitié plus une voix des administrateurs présents ou représentés tous collèges confondus. L'abstention est comptabilisée comme un vote contre.

Lorsque le Conseil d'administration vote pour la nomination du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire, le vote peut avoir lieu par collège.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion et est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Le CTIP met à disposition des membres du Conseil d'administration des formations nécessaires à l'exercice de leur fonction.

En cas de démission d'un administrateur de l'organisation syndicale d'employeurs ou de salariés qu'il représente, d'une impossibilité permanente d'exercer ses fonctions, ou de retrait du mandat confié par ladite organisation syndicale, un nouvel administrateur est désigné par l'organisation syndicale d'employeurs ou de salariés signataire de la décision des partenaires sociaux du 4 novembre 2004, pour la fin du mandat restant à courir.

Un bilan des travaux du Conseil d'administration est effectué à l'issue de chaque mandature.

Article 7 - Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration choisit en son sein, tous les deux ans, un Bureau paritaire de dix membres composé notamment d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier dans le respect d'une alternance entre les deux collèges.

Le Président et le Secrétaire, d'une part et le Vice-président et le Trésorier, d'autre part, appartiennent obligatoirement à des collèges différents. La Présidence doit être assurée alternativement par un représentant du collège des membres adhérents et par un représentant du collège des membres participants.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an ; il prépare les travaux du Conseil d'administration. Il contrôle la bonne exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Bureau, en accord avec les bureaux des conseils d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO, nomme les membres du Comité des directeurs généraux des GPS, sur proposition conjointe du Directeur général de l'AGIRC et de l'ARRCO et du Délégué général du CTIP.

Article 7 bis - Comité de nomination et de rémunération

Le Conseil d'administration met en place un comité de nomination et de rémunération du Délégué général. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 8 - Représentation

Le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, le Vice-président, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice en son nom, soit en demande, soit en défense.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président, peut donner mandat à tout membre du Conseil d'administration ou au Délégué général de représenter l'association en justice pour une action ou une affaire donnée. Les actions en demande sont ratifiées par la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 9 - Incompatibilités

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration mentionné à l'article 6 des présents statuts s'il contrevient aux dispositions de l'article L.931-7-2 du code de la sécurité sociale ou s'il exerce des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué :

- dans une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, à l'exception de ceux qui combinent leurs comptes avec une institution de prévoyance ou une union d'institution de prévoyance, et sauf lorsque le candidat aux fonctions de membre du Conseil d'administration est participant de l'une des institutions de prévoyance adhérentes au CTIP.
- dans toute fédération ou personne morale dont l'objet est de représenter ou de défendre les intérêts collectifs ou matériels d'entreprises d'assurance ou d'organismes mutualistes ou d'accomplir, pour le compte de ceux-ci, toutes opérations en rapport avec les activités desdites entreprises d'assurance ou desdits organismes mutualistes.

Article 10 - Devoir et obligation des administrateurs

10.1. Devoir de confidentialité

Les administrateurs sont soumis à une obligation de confidentialité.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des membres du Conseil d'administration s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent le mandat.

10.2. Obligation d'assiduité

Les membres du Conseil d'administration doivent justifier de leur absence aux réunions du Bureau et du Conseil d'administration. Ils peuvent donner procuration à un autre administrateur dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Trois absences non justifiées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement du mandataire par l'organisation qui l'a désigné.

Article 11- Coordination entre le CTIP et les fédérations AGIRC et ARRCO

Le Président, le Vice-Président et le Délégué général sont membres de l'Instance de coordination AGIRC, ARRCO, CTIP prévue à l'article 16 de la section 9 de l'Accord du 8 juillet 2009 sur la gouvernance des Groupes paritaires de protection sociale. Ils participent aux réunions à fréquence au minimum trimestrielle de cette instance.

Le Président et le Vice-Président soumettent à l'approbation du Conseil d'administration les résultats des travaux réalisés dans le cadre de ces réunions.

Par ailleurs, le Président et le Vice-Président informent le Conseil d'administration des échanges sur les sujets d'intérêt commun aux secteurs couverts par les GPS, notamment ceux relevant des recommandations de gouvernance adoptées par le Conseil d'administration.

Article 12 - Comité des directeurs

Le Comité des directeurs de l'association est composé de l'ensemble des directeurs généraux en exercice des membres actifs et des membres associés. Tous les deux ans, il élit un Président et un Vice-Président.

Article 13 - Comité exécutif

Le Comité exécutif assure la mise en œuvre des orientations stratégiques retenues par le Conseil d'administration.

Le Comité exécutif prépare pour le Conseil d'administration notamment les plans d'action, les budgets annuels et examine les comptes annuels de l'association. Il procède à toutes les études techniques qui lui apparaissent nécessaires ainsi qu'à celles qui lui sont demandées par le Conseil d'administration et son Bureau.

Il est composé du Délégué général qui en assure la présidence et de directeurs généraux des membres actifs et associés.

Article 14 - Règlement intérieur

Sur proposition du Comité exécutif, le Conseil d'administration établit un règlement intérieur fixant notamment les droits d'entrée, les cotisations des membres actifs et des membres associés ainsi que les délégations du Conseil d'administration à son Bureau.

Le Conseil d'administration fixe dans le règlement intérieur la composition du comité de nomination et de rémunération du Délégué général et ses attributions. Le règlement intérieur précise le contenu du dossier d'adhésion des membres et détermine les commissions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 15 - Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend deux représentants de chaque membre actif, à raison d'un par collège ainsi que les membres associés et les membres d'honneur. Chaque représentant de membres actif dispose d'une voix et peut donner pouvoir à un représentant d'un même collège. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les membres associés et les membres d'honneur participent à l'Assemblée générale sans droit de vote.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale entend le rapport du Commissaire aux comptes et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Elle approuve le rapport sur l'activité de l'association.

Elle entend le rapport sur l'application des recommandations de gouvernance visé à l'article 6 des présents statuts.

Elle ne délibère que sur les questions portées à son ordre du jour par le Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Article 16 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration par une Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des représentants des membres actifs, présents ou représentés.

Article 17 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que sur proposition du Conseil d'administration par une Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des représentants de la totalité des membres actifs.

En cas de dissolution, les éléments d'actifs sont dévolus conformément à la loi.

Article 18 - Dépôt

Une expédition des présents statuts sera déposée à la Préfecture de police de Paris et toutes publications seront faites, conformément à la loi.

A cet effet, tout pouvoir est donné au porteur des présentes, d'un extrait ou d'une expédition.

